

Notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le QUINZIÈME jour du mois d'AOUT prochain, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en vigueur dans la dite deuxième division d'enregistrement relativement aux dites parties des dits cantons FLEURIAU et NEIGETTE, faisant partie de la dite division d'enregistrement :

A CES CAUSES, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit QUINZIÈME jour du mois d'AOUT prochain, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en vigueur dans la dite deuxième division d'enregistrement relativement aux dites parties des dits cantons FLEURIAU et NEIGETTE ; Et par ces présentes, Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite deuxième division d'enregistrement du comté de RIMOUSKI, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit QUINZIÈME jour du mois d'AOUT prochain, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus tous Nos fâcheux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à celles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIX-NEUVIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-quinze, et de Notre Règne la cinquante-neuvième.

Par ordre,

2893

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

Canada, }
Province de }
Québec. }
(L. S.) J. A. CHAPLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

TH. CHASE-CASGRAIN, } ATTENDU que J. A.
Proc.-Gén. } Gravel, L. W. Marchand, L. O. Hétu et J. B. Lafleur, écuyers, quatre des commissaires dûment nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuf des statuts refondus de la province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Montréal, dans Notre province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, ont, sous l'autorité des dits statuts, fait un rapport de leur opinion au lieutenant-gouverneur de Notre dite province de Québec, accompagné d'un *procès-verbal* de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déterminent les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de La Présentation de la Sainte-Vierge, dans le comté de Jacques-Cartier, dans le dit diocèse susdit, comme suit, savoir :

Tout le territoire irrégulier, comprenant : premièrement, tous les lots depuis le lot numéro un (1), inclusivement, jusqu'au lot numéro huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899), aussi inclusivement, du cadastre officiel de Lachine, y compris tous les lots des lots subdivisés du même cadastre. Deuxièmement,

said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the FIFTEENTH day of the month of AUGUST next, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said second registration division respecting the said parts of the said townships FLEURIAU and NEIGETTE, forming part of the said registration division :

NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from the said FIFTEENTH day of the month of AUGUST next, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in and apply respectively to the said parts of the said townships FLEURIAU and NEIGETTE; And We do hereby call upon all persons having hypotheces registered in the said second registration division of the county of RIMOUSKI, to renew the same within the period of two years after the said FIFTEENTH day of the month of AUGUST next, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of the said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this NINETEENTH day of JULY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-five, and in the fifty-ninth year of Our Reign.

By command,

2894 LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

Canada, }
Province of }
Quebec. }
(L. S.) J. A. CHAPLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

TH. CHASE CASGRAIN, } WHEREAS J. A.
Atty.-General, } Gravel, L. W. Marchand, L. O. Hétu and J. B. Lafleur, Esquires, four of the commissioners duly appointed for the purposes of chapter first of title nine of the Revised Statutes of the Province of Quebec, in and for the Roman Catholic diocese of Montreal, in Our Province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the ecclesiastical authorities, have, under the authority of the said Statutes, made to the Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of La Présentation de la Sainte Vierge, in the county of Jacques Cartier, in the said diocese aforesaid, as follows, that is to say :

All the territory of irregular outline comprising firstly all the lots from lot number one (1) inclusively, up to lot number eight hundred and ninety-nine (899) also inclusively, of the official cadastral of Lachine, including therewith all the lots of subdivision lots of the same cadastral. Secondly, all the lots

tous les lots depuis le lot numéro cinq cent quarante-quatre (544), inclusivement, jusqu'au lot numéro cinq cent cinquante-neuf (559), aussi inclusivement, du cadastre officiel de la paroisse Saint-Laurent. Troisièmement, le lot numéro cinq cent cinq (505) plus tous les lots depuis le lot numéro cinq cent sept (507), inclusivement, jusqu'au lot numéro cinq cent quarante-trois (543), aussi inclusivement, du dit cadastre officiel de la paroisse Saint-Laurent.

Lequel territoire est borné comme suit, savoir : au sud partie par le lac Saint-Louis, partie par la paroisse de Lachine, et partie par la paroisse de Notre-Dame-de-Grâce ; à l'ouest par la paroisse de la Pointe-Claire ; au nord-ouest partie par la dite paroisse de la Pointe-Claire, partie par la ligne de séparation entre la côte Saint-François sud et la côte de Liesse nord, et partie par la ligne de séparation entre les lots numéros cinq cent cinq (505) et cinq cent six (506), du cadastre de la susdite paroisse Saint-Laurent ; au nord-est partie par la ligne qui sépare le lot numéro cinq cent sept (507) du lot numéro cinq cent six (506), du même cadastre, partie par le chemin ou montée de Vertu et partie par la ligne qui sépare les lots numéros cinq cent cinquante-huit (558) et cinq cent cinquante-neuf (559) du lot numéro cinq cent soixante (560), du cadastre de la paroisse Saint-Laurent ; enfin à l'est partie par la ligne séparative des lots numéros huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) et neuf cent (900), du cadastre de la paroisse Lachine, et partie par la ville Lachine.

La dite paroisse de La Présentation de la Sainte-Vierge comprend un territoire d'environ six mille quatre cent soixante et dix (6470) arpents et cinq-quinze-neuf (59) perches.

Sera à distraire du territoire ci-dessus décrit, cette partie du lot numéro cinq cent huit (508), de la paroisse Saint-Laurent ; comprise entre la côte de Vertu et le premier fossé qui traverse le dit lot formant environ quatre (4) arpents en superficie.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmions, établissous et reconnaissions les limites et bornes de la paroisse de LA PRÉSENTATION DE LA SAINTE-VIERGE, ci-dessus décrites.

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de LA PRÉSENTATION DE LA SAINTE-VIERGE, décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions des susdits statuts.

De tout ce que dessus tous Nos fâux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentées et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce ONZIEME jour de JUILLET, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-quinze, et de Notre Règne la cinquante-neuvième.

Par ordre,

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

from lot number five hundred and forty-four (544) inclusively up to lot number five hundred and fifty-nine (559) also inclusively, of the official cadastral of the parish Saint Laurent. Thirdly, lot number five hundred and five (505) and all the lots from lot number five hundred and seven (507) inclusively up to number five hundred and forty-three (543) also inclusively, of the said official cadastral of the parish Saint Laurent.

The said territory bounded as follows, to wit : on the south partly by the Lake Saint Louis, partly by the parish of Lachine and partly by the parish of Notre Dame de Grâce ; on the west by the parish of La Pointe Claire ; on the north west partly by the said parish of La Pointe Claire, partly by the division line between the Côte Saint Francois South and the Côte de Liesse North, and partly by the division line between lots numbers five hundred and five (505) and five hundred and six (506), of the cadastral of the aforesaid parish Saint Laurent ; on the north east partly by the line which separates the lot five hundred and seven (507) from lot number five hundred and six (506) of the same cadastral, partly by the road or ascent of Vertu and partly by the line which separates the lots numbers five hundred and fifty-eight (558) and five hundred and fifty-nine (559) of lot number five hundred and sixty (560) of the cadastral of the parish Saint Laurent ; finally on the east partly by the line which separates the lots numbers eight hundred and ninety-nine (899) and nine hundred (900) of the cadastral of the parish Lachine, and partly by the town of Lachine.

The said parish of La Présentation de la Sainte-Vierge comprising a territory of about six thousand four hundred and seventy (6470) arpents and fifty-nine (59) perches.

To be taken off from the territory above described, that part of lot number five hundred and eight (508) of the parish Saint Laurent, included between the Côte de Vertu and the first ditch which crosses the said lot forming about four arpents (4) in superficies.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries of the parish of LA PRÉSENTATION DE LA SAINTE VIERGE, aforesaid.

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of LA PRÉSENTATION DE LA SAINTE VIERGE to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid statutes.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of the Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this ELEVENTH day JULY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-five, and in the fifty-ninth year of Our Reign.

By command,

LOUIS P. PELLETIER
Secretary.